

Montréal, le 20 avril 2026

PAR COURRIEL

[REDACTED]

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

[REDACTED]

Nous avons reçu de votre part une demande d'accès à l'information concernant le programme de formation des guides touristiques offert par l'ITHQ, transmise par courrier électronique, le 30 mars 2026, fondée sur l'article 9 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (R.L.R.Q., chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi sur l'accès »), visant à obtenir une copie des documents suivants :

1. L'année depuis laquelle le programme est offert à Montréal ;
2. La fréquence à laquelle le programme a été offert (par année) depuis sa création;
3. Le nombre de candidatures reçues pour chaque cohorte, pour les dix (10) dernières années;
4. Le nombre de places disponibles pour chaque cohorte, pour la même période;
5. Le nombre de personnes diplômées pour chaque cohorte;
6. Le nombre de candidatures refusées ou mises en liste d'attente, le cas échéant;
7. Toute donnée ou rapport interne portant sur la capacité du programme, la demande ou les enjeux d'accès à la formation.

Vous trouverez ci-dessous une réponse complète à chacune de vos requêtes.

1. Depuis quelle année ce programme est-il offert à Montréal :

Le programme de formation des guides touristiques est offert à Montréal depuis 1984.

2. La fréquence à laquelle le programme a été offert (par année) depuis sa création :

Le programme s'est tenu aux années suivantes:

- 1984-1985
- 1985-1986
- 1991-1992
- 1992-1993
- 1993-1994
- 1994-1995
- 1995-1996
- 1996-1997
- 1997-1998
- 2001-2002
- 2003-2004
- 2005
- 2007
- 2010
- 2011 (2 cohortes)
- 2012
- 2014
- 2015
- 2016
- 2018
- 2019
- 2020 (annulé)
- 2021
- 2022 (annulé)
- 2023
- 2025

3. Le nombre de candidatures reçues pour chaque cohorte, pour les dix (10) dernières années ;

Le nombre de candidatures reçues pour chaque cohorte du programme de formation des guides touristiques de Montréal, pour les dix (10) dernières années, est :

- 2015 : 30 candidatures
- 2016 : 41 candidatures
- 2018 : 60 candidatures
- 2019 : 56 candidatures
- 2020 : 30 candidatures (programme annulé)
- 2021 : 32 candidatures
- 2022 : 17 candidatures (programme annulé)
- 2023 : 50 candidatures
- 2025 : 69 candidatures

4. Le nombre de places disponibles pour chaque cohorte, pour la même période ;

Selon les vérifications effectuées, le nombre maximum de places est de 24 jusqu'en 2023, puis de 26 depuis l'automne 2023.

5. Le nombre de personnes diplômées pour chaque cohorte ;

Vous trouverez ci-dessous le nombre de personnes diplômées par cohorte pour la même période :

Guide touristique de Montréal	NB diplômés
Automne - 2015	24
Automne - 2016	24
Automne - 2018	23
Automne - 2019	20
Automne - 2021	17
Automne - 2023	26
Total	134

Il est à noter que les données relatives à la cohorte 2025 ne sont pas encore disponibles.

6. Le nombre de candidatures refusées ou mises en liste d'attente, le cas échéant ;

Vous trouverez ci-dessous le nombre de candidatures mises en attente, à l'étude, refusées ou annulées pour la même période :

Guide touristique de Montréal par cohorte	Nombre de candidatures refusées par Verdict d'admission									Total des dossiers refusés
	AN	AT	RF	RI	RL	RM	RP	RS	RT	
Automne - 2015	2			1	1	1				5
Automne - 2016						4			10	14
Automne - 2018	4	2		1		26		1	2	36
Automne - 2019	5				2	25			1	33
Automne - 2020							30			30
Automne - 2021	2								8	10
Automne - 2022							17			17
Automne - 2023	4	5		3		3			7	22
Automne - 2025	3		1	22		15				41
Total des dossiers refusés	20	7	1	27	3	74	47	1	28	208

Légende des verdicts :

AN : Annulation avant la sortie du verdict
AT : Sur la liste d'attente
RF : Préalables insuffisants
RI : Dossier incomplet
RL : Résultat trop faible au test de langue
RM : Manque de places
RP : Programme non disponible
RS : Résultats scolaires insuffisants pour ce programme
RT : Tests ou entrevues non satisfaisants

7. Toute donnée ou rapport interne portant sur la capacité du programme, la demande ou les enjeux d'accès à la formation.

À la suite de votre demande visant à obtenir toute donnée ou rapport interne portant sur la capacité du programme, la demande ou les enjeux d'accès à la formation, nous vous informons qu'aucune donnée ni aucun rapport correspondant à ces éléments n'est disponible au sein de notre organisation.

À ce titre, la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (R.L.R.Q., chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi sur l'accès ») prévoit qu'elle ne s'applique qu'aux documents qui sont détenus par un organisme public¹. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir ces documents.

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

[Original signé]

M^e Déwi COLLIN
Responsable de l'accès à l'information
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)
3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
514 282-5111, poste 4542
responsable-adprp@ithq.qc.ca

¹ Article 1, *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.